



Commune de SARRIANS
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE
occupation du domaine
public
Réglementation temporaire

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 09/PPM/2023

**ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation d'occupation du domaine public**

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.113-2 à 113-7, L 2111-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 et R. 2122-7

VU l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-4

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son livre V ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 644-3 ;

VU la demande en date du 31 janvier 2023 par laquelle la **S.A.R.L MAISON BURLE**, demande l'autorisation d'installer un **CAMION PIZZA** sur le parking du boulevard Agricole Perdiguier, en face de la caserne des pompiers situé en agglomération, dans la commune de Sarriens

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

Le maire de la ville de Sarriens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Fabien BURLE , gérant de la SARL BURLE est autorisé à occuper le domaine public , **le lundi**, pour y installer un véhicule de vente ambulante (camion pizza) sur le parking , en face de la caserne des pompiers, boulevard Agricole Perdiguier.

ARTICLE 2 : l'emplacement réservé au permissionnaire sera déterminé par Madame le Maire et modifiable à tout moment .

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour 1 an ; renouvelable par demande écrite du permissionnaire chaque année . Elle est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : le permissionnaire demeure le seul bénéficiaire de la présente autorisation et ne peut la transmettre à quiconque.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire demeure seul responsable de tout accident qui pourrait survenir. Il devra souscrire une assurance pour les risques pouvant en découler.

ARTICLE 6 : le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface et des tarifs unitaires au M2 fixés par délibération du conseil municipal. Le non paiement des redevances entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation

ARTICLE 7 : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les durées d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Beaumes de Venise, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sarrians , le demandeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrians,
le 01 février 2023,

Le Maire,

Anne-Marie BARDET



- 3 FEV. 2023

Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le :

Mis en ligne le :

- 3 FEV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication